

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction de la coordination  
des services de l'Etat

Pôle du pilotage  
des procédures d'utilité publique

Affaire suivie par Sylvie Laviec  
Tél : 01.64.71.77.28  
Mail : sylvie.laviec@seine-et-marne.gouv.fr

Melun, le 8 NOV. 2017



COURRIER ARRIVÉ LE  
2135  
16 NOV. 2017  
MAIRIE DE  
BOURRON-MARLOTTE

La Préfète de Seine-et-Marne

à

Mesdames et Messieurs les Maires de :  
(Destinataires in fine)

Copie pour information :

- Monsieur le Sous-Préfet de Fontainebleau
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Seine-et-Marne - SEPR

- Objet : Loi sur l'eau – Autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau en nappe de Beauce.
- Référ : Code de l'Environnement.
- PJ : - Arrêté préfectoral n° 2017/DCSE/E/010 du 7 novembre 2017.  
- Certificat d'affichage.

Je vous prie de bien vouloir trouver avec ce courrier, une copie de mon arrêté n° 2017/DCSE/E/010 du 7 novembre 2017 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau en nappe de Beauce pour l'irrigation agricole au profit de la Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne, Organisme Unique de Gestion Collective pour les secteurs « Beauce Centrale » et « Fusain ».

En application des dispositions du Code de l'Environnement et en vue de l'information des tiers, un extrait de l'arrêté indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois.

**Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par vos soins et adressé en Préfecture au terme du délai réglementaire.**

.../...

Le présent arrêté est également consultable sur le site Internet des services de l'Etat de Seine-et-Marne pendant une durée d'un an à l'adresse suivante : [www.seine-et-marne.gouv.fr](http://www.seine-et-marne.gouv.fr) rubrique *Politiques publiques – Environnement et cadre de vie – Eau*.

Je vous remercie de votre collaboration pour une meilleure information du public

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
L'adjointe au Chef de Pôle,



Stéphanie LESOURD

Destinataires :

**Mesdames et Messieurs les maires de :**

Achères-la-Forêt, Amponville, Arbonne-la-Forêt, Arville, Aufferville, Avon, Bagneaux-sur-Loing, Barbizon, Beaumont-du-Gâtinais, Bois-le-Roi, Boissise-le-Roi, Boissy-aux-Cailles, Bougligny, Boulancourt, Bourron-Marlotte, Burcy, Buthiers, Cély-en-Bière, Chailly-en-Bière, La Chapelle-la-Reine, Château-Landon, Châtenoy, Chenou Chevrainvilliers, Dammarie-les-Lys, Fay-les-Nemours, Fleury-en-Bière, Fontainebleau, Fontaine-le-Port, Fromont, Garentreville, La Genevraye, Gironville, Grez-sur-Loing, Guercheville, Ichy, Larchant, La Madeleine-sur-Loing, Maisoncelles-en-Gâtinais, Melun, Mondreville, Montigny-sur-Loing, Moret Loing et Orvanne (Episy et Moret sur Loing), Nanteau-sur-Essonnes, Nemours, Noisy-sur-Ecole, Obsonville, Ormesson, Perthes-en-Gâtinais, Pringy, Recloses, La Rochette, Rumont, Saint-Fargeau-Ponthierry, Saint-Germain-sur-Ecole, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Pierre-les-Nemours, Saint-Sauveur-sur-Ecole, Samois-sur-Seine, Souppes-sur-Loing, Thomery, Tousson, Ury, Le Vaudoué, Veneux-les-Sablons, Villiers-en-Bière et Villiers-sous-Grez.



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture  
Direction de la coordination  
des services de l'État  
Pôle du pilotage  
des procédures d'utilité publiques

**Arrêté préfectoral n° 2017/DCSE/E/010**  
**portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à la**  
**Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne en tant qu'organisme unique de gestion collective dans**  
**les secteurs « Beauce centrale » et « Bassin du Fusain »**

*La Préfète de Seine et Marne*  
*Officier de la Légion d'honneur,*  
*Officier de l'Ordre national du Mérite*

- VU le code civil,
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-3 et L. 214-1 à L. 214-3, R. 211-1 à R. 211-9, R. 211-66 à R. 211-74, R. 211-111 à R. 211-117-3 et R. 214-31-1 à R. 214-31-5,
- VU le code de la santé publique,
- VU l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU le décret n°2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°04 DAI 2E 084 du 21 décembre 2004 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux en application du décret n°94-354 du 29 avril 1994 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012/DDT/SEPR/700 du 28 décembre 2012 relatif à la délimitation des périmètres de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation en nappe de Beauce et nappe du Champigny dans le département de Seine-et-Marne et à la désignation de la Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne comme l'organisme unique sur ces périmètres,

- VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 juin 2013, approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés,
  - VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,
  - VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015,
  - VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé par le préfet de région d'Ile-de-France, coordonnateur de bassin Seine Normandie le 1<sup>er</sup> décembre 2015,
  - VU la demande en date du 26 juillet 2016 déposée au titre du L. 214-1 du code de l'environnement par laquelle la Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne, désignée comme organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole, sollicite une autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le périmètre de l'organisme unique de gestion collective Beauce Centrale en Seine-et-Marne et complétée le 17 octobre 2016,
  - VU le projet du premier plan de répartition entre préleveurs irrigants figurant en annexe du dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle susvisée,
  - VU l'évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000 présente dans le dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle susvisée,
  - VU l'avis favorable tacite de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France – Délégation départementale de Seine-et-Marne suite à la demande d'avis datée du 18 novembre 2016,
  - VU l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappe de Beauce en date du 6 décembre 2016,
  - VU la note d'information relative à l'absence d'observations de l'autorité environnementale en date du 28 décembre 2016 sur la demande d'autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour les organismes uniques concernant les secteurs Beauce Centrale et Fusain de Seine-et-Marne,
  - VU l'enquête publique menée du 6 février 2017 au 8 mars 2017 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n°2016/DCSE/E/010 du 23 décembre 2016,
  - VU les conclusions assorties de deux réserves et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 7 avril 2017,
  - VU le rapport de présentation et propositions au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) établi le 22 septembre 2017 par le Pôle Police de l'Eau de la Direction départementale des Territoires de Seine-et-Marne ;
  - VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) réuni le 12 octobre 2017,
  - VU le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation transmis par courrier du 18 octobre 2017 pour observations éventuelles à la Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne, OUGC pour les secteurs « Beauce centrale » et « Bassin du Fusain »,
  - VU le courrier de la Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne en date du 3 novembre 2017 reçu par courriel du 6 novembre 2017 ;
- CONSIDERANT** l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la mission d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation,
- CONSIDERANT** que l'autorisation unique pluriannuelle s'applique à tous les prélèvements d'eau dans le milieu destinés à l'irrigation à des fins agricoles,



**CONSIDERANT** qu'en l'application de l'article R. 214-31-2, l'autorisation unique se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements d'eau pour l'irrigation existantes au sein du périmètre de gestion collective quelle que soit la ressource utilisée (eaux souterraines, eaux superficielles, retenues) et quelle que soit la période de l'année,

**CONSIDERANT** que l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne concerne que le seul acte de prélèvement et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement,

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les dispositions des SDAGEs Seine Normandie et Loire-Bretagne,

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les dispositions du SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés,

**CONSIDERANT** que la connaissance des prélèvements en eaux superficielles (prélèvements directs en cours d'eau et prélèvements en retenue) doit être améliorée sur la base d'éléments complémentaires à produire par l'organisme unique,

**CONSIDERANT** que l'autorisation unique, objet du présent arrêté, relèvera à compter de sa signature du régime de l'autorisation environnementale telle que prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement en application de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

## **ARRÊTE**

### **Titre I – Objet de l'autorisation unique pluriannuelle**

#### **Article 1 – Bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle**

L'Organisme Unique de Gestion Collective pour la nappe de Beauce (secteurs « Beauce Centrale » et « Bassin du Fusain »), sur le département de Seine-et-Marne :

**Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne**

**418, rue Aristide Briand**

**77350 LE MEE-SUR-SEINE**

est bénéficiaire de la présente autorisation unique pluriannuelle de prélèvement prévue aux articles R. 214-31-1 à R. 214-31-5 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté.

#### **Article 2 – Périmètre de l'autorisation**

L'autorisation unique pluriannuelle concerne tous les prélèvements d'irrigation agricole situés dans le périmètre du bassin de la Beauce centrale et du bassin du Fusain, sur le département de Seine-et-Marne, quelle que soit la période de l'année et la ressource utilisée, à l'exception des prélèvements à usage domestique définis à l'article R. 214-5 du code de l'environnement.

#### **Article 3 – Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau**

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A) 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D).	Autorisation
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté, prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitatives instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation

#### Article 4 – Volumes prélevables autorisés

##### 4.1 Volumes eaux souterraines

L'organisme unique de gestion collective se voit attribuer les volumes maximums suivants pour les prélèvements réalisés dans la nappe de Beauce et ses milieux aquatiques associés.

Secteur de gestion	Beauce centrale	Fusain
Volume maximum prélevable *	Seine-et-Marne : 13,8 Mm <sup>3</sup>	Seine-et-Marne : 6,2 Mm <sup>3</sup>
Seuils de gestion	S1 : 113,63 m NGF S2 : 112,63 m NGF S3 : 110,75 m NGF	S1 : 89,00 m NGF S2 : 87,40 m NGF S3 : 84,50 m NGF
Coefficients d'attribution	Supérieur à S1 : 1 S2 : 0,63 S3 : 0,15 Entre S1 et S2 puis S2 et S3 : variation linéaire du coefficient	Supérieur à S1 : 1 S2 : 0,63 S3 : 0,43 Entre S1 et S2 puis S2 et S3 : variation linéaire du coefficient

\* Le volume annuel prélevable pour l'irrigation est défini chaque année en fonction du niveau de la nappe à la sortie de l'hiver. Pour apprécier le niveau de la nappe en sortie d'hiver, le niveau de l'indicateur utilisé est l'estimation du niveau au 1<sup>er</sup> avril obtenue par prolongement depuis le 1<sup>er</sup> mars de la variation de niveau observée au cours des 31 jours précédents. Le niveau retenu pour le 1<sup>er</sup> mars et le niveau retenu 31 jours plus tôt sont les valeurs moyennes calculées sur trois jours consécutifs centrés sur ces deux dates.

La comparaison de ce niveau estimé à des seuils de gestion permet de déterminer le coefficient d'attribution de l'année pour chaque secteur géographique.

Les valeurs des coefficients d'attribution sont arrêtées par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Beauce à l'occasion d'une réunion en séance plénière qui se tient au cours de la première quinzaine du mois de mars de l'année de gestion concernée. Le préfet applique aux volumes individuels le coefficient de gestion à l'occasion de la notification annuelle des volumes aux irrigants.

#### 4.2 Volumes eaux superficielles

Les volumes maximums attribués à l'organisme unique pour les prélèvements dans les eaux superficielles sont les suivants :

Bassin versant	Nature du prélèvement	Vol annuel max prélevable (m <sup>3</sup> )
Fusain	Cours d'eau	0
	Autres prélèvements liés au cours d'eau	18100

*Note : les autres prélèvements liés au cours d'eau correspondent aux prélèvements effectués dans les étangs, les retenues ou les réserves d'eau.*

Ces volumes pourront être amenés à être révisés, sur la base d'une modification du SAGE, et dans les conditions prévues à l'article 14 du présent arrêté.

#### Article 5 – Période de prélèvement

Deux périodes sont distinguées :

- une période d'étiage, allant du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre, qui comprend les prélèvements d'irrigation agricole directs ou via une retenue (sauf retenue de substitution),
- une période hors étiage, allant du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars, qui comprend les prélèvements pour la lutte antigel et le remplissage des retenues (y compris les retenues de substitution).

Une retenue de substitution est un plan d'eau artificiel qui se remplit en hiver, par ruissellement (y compris drainage) et/ou par pompage en nappe/rivière, et qui remplace un prélèvement estival qui est supprimé.

Le coefficient annuel ne s'applique pas au prélèvement hivernal.

#### Article 6 – Durée de l'autorisation

L'autorisation unique pluriannuelle est accordée pour une **durée de 15 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

Dans le cas particulier des eaux superficielles, les volumes mentionnés à l'article 4.2 sont valables pour **une durée limitée à 3 ans** à compter de la signature du présent arrêté. Cette durée pourra être prorogée jusqu'à la durée maximale de l'autorisation unique pluriannuelle susvisée, dès lors que les volumes en eaux superficielles auront été modifiés dans les conditions visées à l'article 14 du présent arrêté.

#### Article 7 – Substitution des autorisations de prélèvement existantes préalablement

Conformément à l'article R. 214-31-2 du code de l'environnement, la présente autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements existantes destinées à l'irrigation agricole, quelle que soit la ressource utilisée, y compris aux autorisations issues d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 et aux droits fondés en titre ou assimilés.

A défaut de mention particulière dans le présent arrêté ou dans les plans de répartition annuels en découlant, les prescriptions spécifiques relatives aux conditions de fonctionnement des installations de prélèvement définies dans les actes administratifs initiaux (ou dans les dossiers loi sur l'eau correspondants) restent en vigueur.

### **Article 8 – Conditions de renouvellement de l'autorisation**

Si le pétitionnaire souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation, il doit adresser au préfet de Seine-et-Marne une demande dans les conditions de forme et de contenu définis à l'article R. 214-20 du code de l'environnement, au moins deux ans avant l'expiration de la présente autorisation.

Si le pétitionnaire ne souhaite pas obtenir le renouvellement de son autorisation, il en informe le préfet dans les mêmes délais.

## **Titre II – Plan de répartition des prélèvements par ressource**

### **Article 9 – Élaboration du plan de répartition**

L'organisme unique de gestion collective répartit annuellement les volumes annuels maximums prélevables fixés à l'article 4, selon :

- les besoins exprimés par les irrigants, conformément aux modalités définies par les articles R. 214-31-1 et R. 214-31-3 du code de l'environnement,
- les volumes de référence des irrigants,
- les règles de répartition individuelle développées ci-après,
- la sensibilité, spatiale et temporelle des milieux et des usages, mise en évidence dans son dossier d'étude d'incidence.

Conformément à l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement, le plan de répartition proposé comprend a minima :

- les informations prévues à l'article R. 214-45 du code de l'environnement, à savoir : nom, prénom et domicile de l'irrigant et s'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination ou raison sociale, forme juridique, numéro de SIRET et adresse du siège social ;
- ainsi que les informations suivantes pour chaque point de prélèvement :
  - localisation précise du point de prélèvement (coordonnées X,Y en Lambert 93),
  - type d'ouvrage,
  - ressource concernée (secteur de gestion pour les eaux souterraines, cours d'eau),
  - débit d'exploitation,
  - période de prélèvement (étiage, hors étiage),
- et pour chaque point de prélèvement ou pour l'ensemble des points, si localisés sur le même secteur de gestion :
  - volume attribué l'année n-1 (sauf pour la première campagne de l'OUGC)
  - volume demandé lors de l'appel à besoin pour l'année n,
  - volume d'attribution proposé par l'organisme unique pour l'année n,
- l'appartenance à d'autres périmètres d'organismes uniques de gestion collective sera mentionnée, ou à d'autres secteurs de gestion du même organisme unique,
- dans le cas d'un nouvel irrigant, d'un nouveau point de prélèvement ou de modifications du volume de référence suite à des évolutions foncières de l'exploitation, il convient de fournir les éléments mentionnés à l'article 11 du présent arrêté.

Ce plan de répartition distingue les prélèvements à réaliser sur les périodes d'étiage et hors étiage définies à l'article 5 du présent arrêté.



Le format informatique des fichiers transmis doit être exploitable avec les applications utilisées par le service de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne et compatible avec les applications nationales en vigueur (notamment VERSEAU et OASIS). Chaque point et ouvrage doit pouvoir être identifié par un numéro unique.

Une convention sera passée dans les 6 mois suivant la date de signature du présent arrêté entre la DDT de Seine-et-Marne et l'OUGC pour convenir des données concernées, de leur format d'échange et des modalités de mise à disposition.

Conformément à l'article R.214-31-2 du code de l'environnement, l'OUGC doit également fournir à l'administration la clé de répartition des volumes prélevables en eaux superficielles dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté. Ces règles de répartition doivent permettre de respecter les volumes prélevables inscrits dans le SAGE Nappe de Beauce.

Le plan de répartition détaillant les propositions d'attributions de volume à chaque irrigant pour la période du 1<sup>er</sup> avril de l'année n au 31 mars de l'année n+1 est soumis au préfet de Seine-et-Marne au plus tard le 31 décembre de l'année n-1.

Les sous-articles suivants détaillent le volume annuel et la clé de répartition s'agissant des prélèvements en eaux souterraines.

#### *9.1 Calcul du volume de référence pour un irrigant ayant la fongibilité des volumes :*

La somme des volumes attribués doit respecter le volume répartissable sur chaque secteur « Beauce Centrale » et « Bassin du Fusain », sur le département de Seine-et-Marne. Le coefficient d'attribution fait partie intégrante de la gestion globale de la nappe de Beauce et s'applique à la fin des calculs.

Le calcul de volume étant réalisé à partir de la Surface Agricole Utile (SAU) des exploitations, si pour une raison quelconque, une parcelle est irriguée et cultivée par l'exploitation Y et si elle appartient à la SAU de l'exploitation X (pleine propriété ou affermage), le volume d'eau est attribué à l'exploitation X.

L'attribution des volumes se fait de la façon suivante :

1. les exploitants indiquent la SAU en hectares, située dans le périmètre de la nappe de Beauce selon chaque secteur et chaque forage. Ce volume peut être vérifié, après accord de l'exploitant, par interrogation de la base de la politique agricole commune.
2. les exploitants précisent les surfaces selon les catégories suivantes :
  - grandes cultures : céréales à paille hiver et printemps, betteraves, maïs, tournesol, colza, pois protéagineux,
  - cultures spécialisées : maraîchage, cultures sous serres, autres légumes, arboriculture, horticulture, pépinières, gazons ou cornichons,
  - cultures aromatiques,
  - superficie contenant des élevages (volières, lapins de garenne)
  - autres cultures.

3. A partir de ces déclarations, il est calculé, par exploitation, une surface pondérée selon la formule suivante :

$$\text{Surface pondérée du secteur} = \text{SAU} + 1,5x S_{\text{cultures spécialisées}} + 1x S_{\text{culture élevage}} + 1x S_{\text{culture aromatique}}$$

#### 4. Cas particuliers : la réserve

Une réserve de 100 000 m<sup>3</sup> est constituée sur le secteur du bassin du Fusain. Une réserve de 900 000 m<sup>3</sup> est constituée sur le secteur Beauce centrale. Ces réserves permettent de répondre aux besoins spécifiques des petites exploitations, des cultures spécialisées, de l'eau destinée à l'élevage et des cultures aromatiques.

##### *Les petites exploitations*

Les petites exploitations (inférieur à 15 hectares) bénéficient d'un volume forfaitaire supplémentaire, pris sur la réserve, appelé  $V_{\text{petites surfaces}}$  :

- 3 000 m<sup>3</sup> pour les exploitations ayant une SAU de moins de 10 hectares
- 2 500 m<sup>3</sup> pour les exploitations ayant une SAU comprise entre 10 hectares et 15 hectares

##### *Les cultures spécialisées*

Les exploitations ayant des cultures spécialisées, de l'eau destinée à l'élevage ainsi que des cultures aromatiques bénéficient également d'un volume supplémentaire, pris sur la réserve, permettant de répondre aux besoins spécifiques de ces cultures tout en respectant les règles communes de répartition.

$$V_{\text{supplémentaire}} = (V_{\text{réserve secteur}} - \sum V_{\text{petites surfaces}}) \times \left( \frac{\text{Surface réservée}}{\sum \text{surfaces réservées}} \right)$$

avec Surface réservée = Surface cultures spécialisées + Surface culture élevage + Surface culture aromatique

5. A partir du volume global de chaque secteur, le volume de référence d'une exploitation est calculé au prorata de la surface pondérée de l'exploitation, par la formule suivante :

$$V_{\text{référence}} = \text{Volume secteur} \times \left( \frac{\text{Surface pondérée}}{\sum \text{surfaces pondérées}} \right) + V_{\text{petites surfaces}} + V_{\text{supplémentaire}}$$

6. A partir du volume de référence et du coefficient d'attribution, le volume attribué à une exploitation est calculé par la formule suivante :

$$V_{\text{attribué}} = \text{Volume}_{\text{référence}} \times \text{coefficient d'attribution}$$

Cette étape est réalisée par les services de l'État, comme indiqué à l'article 10 du présent arrêté.

#### *9.2 Calcul du volume de référence pour les forages collectifs*

Pour le cas des groupements collectifs et des associations (CUMA, ASA), la demande d'eau d'irrigation est à faire par l'exploitant lui-même. Il fait chaque année sa demande d'allocation auprès de l'OUGC qui notifie dans le plan de répartition son volume autorisé. En fin de campagne, le groupement ou l'association pourra déclarer les volumes consommés par ses adhérents à chaque point de forage.

#### *9.3 Calcul du volume de référence pour les forages limitrophes*

Un irrigant peut avoir un (ou des) forage(s) et/ou son siège d'exploitation dans des secteurs de gestion différents et relevant d'organismes uniques différents, il est alors appelé irrigant limitrophe.

L'attribution des volumes individuels pour les irrigants ayant désormais lieu au point de prélèvement, le volume de référence doit être calculé par point de prélèvement, dans les conditions prévues dans le projet de premier plan de répartition suivant les règles définies dans le dossier déposé par l'OUGC.

Le premier plan de répartition détaillera précisément les modalités de calcul des volumes de référence par point de prélèvement pour les irrigants limitrophes suivant les règles définies dans le dossier déposé par l'OUGC et rappelées ci-dessous.

Cas	Explication du cas	Modalités de gestion
B	L'irrigant possède un (ou des) forage(s) et son siège d'exploitation dans deux départements différents mais dans le même secteur de gestion.	L'irrigant est désormais géré par l'organisme unique dans lequel est (sont) localisé(s) son(ses) forage(s). Le recalcul de son nouveau volume de référence à l'exploitation est effectué conformément aux règles inscrites au point 9.2, en limitant la variation du volume global de l'irrigant à + / - 10 % de son volume historique.
C	L'irrigant possède au moins deux forages situés dans deux départements mais dans le même secteur de gestion.	Les forages de l'irrigant dépendent des organismes uniques où ils sont situés. Le recalcul de deux sous-volumes, pour chaque point de prélèvement est à effectuer. L'irrigant est affecté aux deux plans de répartition correspondant aux deux organismes uniques dont il dépend. Ses volumes attribués aux forages pourront être fongibles à l'exploitation seulement si l'irrigant est concerné par un seul secteur de gestion, et que ses forages ne soient pas identifiés comme « forage proximaux » (cf. 9.5)
D	L'irrigant possède ses forages et son siège social dans deux secteurs de gestion différents dans le même département.	Le volume de référence reste le même mais le coefficient annuel qui va s'appliquer est celui du secteur du forage.
E	L'irrigant a son siège social et un forage dans un périmètre de gestion, et un forage dans un autre secteur de gestion.	Le volume de référence est reparti entre les deux secteurs de gestion, au prorata des surfaces sur les secteurs. Chaque forage se voit attribuer le coefficient annuel propre à son secteur.

Chaque forage se voit attribuer le coefficient d'attribution annuel propre à son secteur.

#### 9.5 Cas des forages proximaux :

Chaque forage proximal listé à l'annexe I du présent arrêté, se voit attribuer un débit et un volume maximum à ne pas dépasser. Après application du coefficient d'attribution de l'année du secteur géographique (conformément à l'article 4 du présent arrêté), ce volume constitue le plafond à ne pas dépasser sur le forage proximal.

Dans le cas où l'irrigant dispose de plusieurs forages, la fongibilité des volumes entre ses forages est à sens unique : seul le ou les forages non impactant pourront consommer le volume du forage proximal à l'exception des années où le niveau de l'indicateur au 1<sup>er</sup> avril est supérieur au seuil d'alerte du piézomètre.

#### 9.6 Cas des nouveaux irrigants, reprise partielle d'exploitation ou reprise totale d'exploitation :

L'attribution des volumes individuels pour les nouveaux irrigants est basé sur la surface agricole utile comme pour les autres irrigants tel qu'indiqué à l'article 9.1, avec un plafond de 50 000 m<sup>3</sup> la première année. Ce volume pourra augmenter de 20 % maximum par an du volume maximal effectivement prélevé.

Dans le cas de changement de la structure de l'exploitation de l'irrigant (rachats, cessions, transmissions, installations), l'attribution des volumes individuels est calculée tel qu'indiqué à l'article 9.1. il en est de même lorsqu'un repreneur arrive sur une exploitation irrigante dans le périmètre de l'organisme unique.

## **Article 10 – Validation et communication du plan de répartition**

Conformément aux modalités définies par l'article R. 214-31-3 du Code de l'environnement, le plan de répartition de l'organisme unique est soumis pour avis au CODERST.

En cas d'homologation du plan, le préfet notifie individuellement aux irrigants, avant le 31 mars de l'année n, le(s) prélèvement(s) d'eau autorisé(s) du 1<sup>er</sup> avril de l'année n au 31 mars de l'année n+1, ainsi que les conditions de prélèvement particulières à respecter (débits et volumes autorisés).

Les prélèvements autorisés sont basés sur les propositions d'attributions faites par l'organisme unique pour chaque irrigant, auxquelles sont appliquées le coefficient d'attribution de l'année pour chaque secteur géographique, conformément à l'article 4 du présent arrêté.

Le préfet de Seine-et-Marne fournit le plan annuel de répartition homologué à l'OUGC et adresse pour information une copie du plan de répartition homologué à la Présidente de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés.

Le plan de répartition est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Seine-et-Marne pendant au moins six mois.

## **Article 11 – Modification du plan de répartition homologué en cours de campagne**

À la condition de ne pas augmenter le volume global notifié et dans la limite de 5 % de ce volume, une modification de la répartition annuelle entre les irrigants d'un même secteur de gestion, peut en effet être demandée par l'organisme unique de gestion collective de la campagne d'irrigation visée par le plan annuel de répartition, afin d'ajuster en cours de campagne la répartition aux besoins des exploitations.

Le préfet peut homologuer le plan annuel de répartition ainsi modifié.

Cette modification entraîne une nouvelle notification de volumes par le Préfet aux irrigants concernés.

## **Titre III – Prescriptions particulières relatives à l'autorisation pluriannuelle**

Les mesures d'évitement, de réduction et de suivi des incidences mises en place par l'organisme unique sur le secteur de la Beauce Centrale sont les suivantes :

### **Article 12 – Mesures pour limiter les incidences sur la ressource en eau**

#### *12.1 Gestion de crise/arrêtés « sécheresse »*

En période de sécheresse hydrologique affectant les débits des cours d'eau exutoires de la nappe de Beauce, le préfet peut restreindre les prélèvements en cours de campagne d'irrigation. La nature et les modalités de mise en œuvre de ces mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau sont fixées par l'arrêté préfectoral n°2015/DDT/SEPR/137 du 10 juillet 2015 définissant les seuils entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et les aquifères de Seine-et-Marne et modifié par l'arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SEPR/233 du 21 juillet 2017.

#### *12.2 Conseil, diagnostic et appui technique*

L'organisme unique appuiera les chambres d'agriculture dans leurs actions d'information et de conseil auprès des irrigants, notamment sur l'amélioration de l'efficacité des pratiques d'irrigations et sur l'adaptation des assolements aux enjeux locaux. Les actions suivantes seront engagées :



- Suivi et conseils aux irrigants
- Outils de gestion et d'aide à la décision
- Nouveaux matériels à « faible consommation en eau »
- Adaptation des exploitations agricoles au changement climatique, pratiques culturales moins gourmandes en eau

Les différentes actions sont précisées dans l'annexe 2 du présent arrêté.

La préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques passe également par la sensibilisation des différents usagers. Cette sensibilisation, mise en œuvre notamment par la chambre d'agriculture, pour être efficace sera effectuée :

- en adaptant le message à chaque groupe d'acteurs et en multipliant les supports utilisés, afin de faire passer les idées essentielles sur ce que sont les nappes souterraines, les cours d'eau et les milieux aquatiques ainsi que la nécessité de les préserver ;
- en développant des animations ciblées de proximité. Cette action peut s'appuyer sur différents médias et supports pour atteindre un large public ;
- en ciblant les secteurs à enjeux pour y présenter la sensibilité de la ressource et préconiser des solutions alternatives (mise en œuvre de techniques d'irrigation économes, solutions de récupération des eaux de pluies...).

### *12.3 Mesures contre les pollutions ponctuelles*

Dans le cadre de l'exploitation de son forage, chaque irrigant prend toutes les mesures nécessaires pour éviter la pollution de l'aquifère pompé et/ou du cours d'eau sollicité.

De plus, sur chaque forage sont prévus, en période de prélèvement, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident.

Le prélèvement en cours d'eau doit également se faire de manière à éviter toute pollution accidentelle du milieu aquatique, en particulier pour les prélèvements agricoles. Les prélèvements étant réalisés parfois avec des engins de pompage mobiles, une fuite d'hydrocarbures ou d'huiles est toujours envisageable, entraînant une pollution immédiate des cours d'eau situés à proximité. Ces pollutions accidentelles sont bien plus impactantes pour les écosystèmes qu'une variation temporaire du niveau d'eau. Les stations de prélèvements doivent être entretenues et vérifiées conformément à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003. Tout stockage éventuel de carburants doit se faire en dehors des zones de pompage.

## **Article 13 – Mesures pour limiter les incidences sur les sites Natura 2000**

### *13.1 Contribution au suivi précis et local des niveaux des points d'eau relevant d'une sensibilité biologique particulière*

L'OUGC contribuera avec les données qu'il gère, à améliorer la connaissance du fonctionnement hydraulique des zones de sensibilité biologique particulière, en entretenant une relation privilégiée avec les gestionnaires des sites Natura 2000 afin d'établir un réseau d'information et d'alerte sur l'état de ces milieux et anticiper l'impact éventuel des prélèvements sur la faune piscicole, ou encore sur les mammifères semi-aquatiques d'intérêt majeur et espèces d'invertébrés identifiées dans les sites Natura 2000 concernés et sur leurs habitats le cas échéant.

### *13.2 Précautions par rapport aux pompages en cours d'eau*

Conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, lors de ces prélèvements en cours d'eau, les débits réservés seront maintenus.

## **Article 14 – Mesures d'amélioration des connaissances et acquisition de données**

Les analyses complémentaires suivantes sont à apporter au dossier par l'organisme unique. Elles pourront faire l'objet d'un arrêté d'autorisation modificatif.

### *14.1 Amélioration de la connaissance des prélèvements*

La base de données relative aux prélèvements d'irrigation est mise à jour en continu, notamment grâce aux travaux d'inventaire et d'amélioration de la connaissance menés par l'organisme unique.

La connaissance sur les prélèvements en eau souterraine fera l'objet d'améliorations (localisation, volume prélevé, ...).

Dans l'objectif d'acquérir une meilleure connaissance des prélèvements en eaux superficielles, l'organisme unique réalise des enquêtes complémentaires afin de préciser les informations relatives aux volumes en eaux superficielles (localisation des prélèvements) et aux modalités d'alimentation des retenues et à leurs capacités de stockage (volumes utiles des plans d'eau destinés à l'irrigation, taux d'utilisation réel, périodes de remplissage, ressource concernée (cours d'eau/pas cours d'eau/forage, etc) pour le remplissage et mode de fonctionnement (pompage, gravitaire, sur cours), débit de remplissage). Ces éléments pourront également être complétés lors des appels à besoins de 2017 préparant la campagne d'irrigation 2018, voire de 2018 préparant la campagne d'irrigation 2019. A l'issue de la consolidation des données des appels à besoins, l'organisme unique transmettra au SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés l'ensemble des éléments permettant à ces derniers d'engager une éventuelle procédure de modification de son règlement visant à actualiser les volumes en eaux superficielles sur les bases de ces nouvelles connaissances.

Sur la base du SAGE modifié, le Préfet pourra envisager une modification de l'autorisation unique de prélèvement sur les eaux superficielles.

### *14.2 Etudes d'amélioration de la connaissance portées par le SAGE*

Certaines études identifiées comme importantes par l'OUGC dans son dossier (étude nappe/rivière, étude modélisation hydrologique/hydrogéologique, étude hydrologique) sont à réaliser par le SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés. Dans ce cadre, et pour la bonne réalisation de ces travaux, l'OUGC transmettra les éléments de connaissance en sa possession au SAGE. Il contribuera auprès de l'administration et du SAGE à améliorer les connaissances pour que le SAGE mette en œuvre ces mesures.

## **Titre IV – Dispositions générales**

### **Article 15 – Rapport annuel**

L'organisme unique de gestion collective transmet avant le 31 janvier de chaque année un rapport annuel au Préfet avec copie à la direction départementale des territoires. Il est composé des pièces listées à l'article R. 211-112 alinéa 4 du code de l'environnement et comprend notamment :

- a) Les délibérations de l'organisme unique de l'année écoulée ;
- b) Le règlement intérieur de l'organisme unique ou ses modifications intervenues dans l'année ;
- c) Un comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement ;
- d) L'examen des contestations formées contre les décisions de l'organisme unique ;
- e) les incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

## **Article 16 – Rappel des droits et obligations**

Tout point de prélèvement porté dans le plan de répartition de l'organisme unique doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 et doit disposer d'un moyen approprié de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés. Lorsque ce prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

Il est attendu de chaque irrigant qu'il relève le (ou les) index du (des) compteur(s) dans les règles et conditions définies par l'organisme unique dans son règlement intérieur. Le suivi (index compteurs, volumes prélevés, incidents, entretien ou changement de compteur) est consigné mensuellement dans un registre tenu à disposition des services de l'État.

L'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité. D'après l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'OUGC ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des bénéfices résultant du présent arrêté, en particulier en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation.

A l'exclusion des droits fondés en titre ou assimilés relatifs à l'irrigation agricole, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 17 – Modification de l'autorisation unique de prélèvement et du plan annuel de répartition**

La présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité, en application de l'article L.181-14 du code de l'environnement.

L'organisme unique de gestion collective peut demander au préfet de modifier le plan annuel de répartition, pour intégrer un (ou des) irrigant(s) qui aurai(en)t oublié de se déclarer lors de l'appel à besoin, un (ou des) nouveaux irrigants, un nouveau prélèvement ou des évolutions foncières de l'exploitation. Les modifications du plan annuel de répartition doivent toutefois être compatibles avec les critères de répartition définis à l'article 9.

### *Mise à jour du plan de répartition en cas de nouveau prélèvement et articulation avec le dossier de déclaration d'ouvrage de prélèvement*

Dès lors qu'un irrigant souhaite créer un nouvel ouvrage de prélèvement, il convient qu'il dépose auprès des services de l'État un dossier de déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau.

Conformément à l'article R. 211-112, l'organisme unique sera saisi pour avis sur tout projet de création d'un ouvrage de prélèvement dans le périmètre ; en l'absence d'avis émis dans le délai d'un mois à compter de la date de sa saisine, l'organisme unique est réputé avoir donné un avis favorable.

Dans les deux mois suivants les travaux, l'irrigant transmet aux services de l'État l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, et tout particulièrement, le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel susvisé.

Après instruction du dossier, les services de l'État peuvent, le cas échéant fixer des prescriptions spécifiques d'exploitation, voire s'opposer au projet. L'organisme unique est tenu informé des suites administratives données à la demande d'ouvrage.

Dès lors que l'ouvrage est régulier, l'irrigant peut solliciter un volume pour ce nouvel ouvrage auprès de l'organisme unique conformément aux modalités fixées par ce dernier dans son règlement intérieur. En particulier, la demande doit être faite auprès de l'organisme unique avant le 31 octobre de l'année n-1 pour être inclus dans le plan de répartition soumis au Préfet pour l'année n. L'organisme unique demande alors à l'administration l'actualisation de son plan de répartition, dans le cadre du dépôt annuel du projet de plan de répartition pour y intégrer ce nouveau point de prélèvement.

Afin d'examiner la demande, l'OUGC doit fournir à l'administration, pour l'actualisation de son autorisation unique de prélèvement et de son plan annuel de répartition :

- les éléments fixés à l'article 9 du présent arrêté ;
- les éléments justifiant le calcul du volume attribué ;
- pour les nouveaux irrigants et les irrigants concernés par des mouvements fonciers : les surfaces agricoles utiles avant et après reprise (repreneur) ainsi que les surfaces agricoles utiles avant et après cession (cédant), les surfaces irrigables ventilées par communes (dans le cas de l'irrigation par un tiers).
- dans le cas d'un nouveau forage :
  - le document d'incidence défini à l'article R.214-6 du code de l'environnement,
  - la copie du formulaire de demande de cas par cas transmis à l'autorité environnementale si nécessaire,
  - les éléments fixés à l'article 9 du présent arrêté, et tout particulièrement le débit d'exploitation ;
  - pour chaque forage de l'exploitation : la commune et le lieu-dit où il est implanté, le n° de compteur agence de l'eau, le n° préfecture, n° attribué par l'OUGC à l'ouvrage (compatible OASIS/GESTE), le code BSS, le code agence de l'eau, les coordonnées X et Y en Lambert 93, la profondeur, le débit horaire déclaré, la nature de la ressource, le mode de comptage, le volume demandé.

Cette modification du plan annuel de répartition ne peut pas intervenir en cours de campagne.

La procédure de modification est menée selon les modalités définies par l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

### **Article 18 – Contrôle et sanctions en cas de non-respect des prescriptions**

Le non-respect des clauses du présent arrêté fera l'objet de suites administratives, en application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

L'organisme unique, et ses irrigants, doivent se conformer à la réglementation relative à la police de l'eau. Ils sont soumis aux contrôles et sanctions prévues au chapitre VI du titre Ier du livre II de la partie législative du code de l'environnement.

L'administration est en effet susceptible de procéder à tout type de vérifications pour s'assurer de la bonne application du présent arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement en eau d'irrigation et du plan de répartition : transmission des index de consommation, respect des volumes attribués, présence de compteur, conformités des ouvrages, etc.

Il ne doit pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L. 173-4 du même code.



## Article 19 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté est déposée et peut y être consultée à la mairie de la commune du Mée-sur-Seine, commune où se situe le siège de l'OUGC 77 et dans les mairies des communes situées dans le périmètre de gestion de l'OUGC 77 pour la nappe de Beauce pour les secteurs de la Beauce centrale et du Fusain de Seine-et-Marne listées en annexe 3.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chacun de maires concernés et transmis au Préfet.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture de Seine-et-Marne, ainsi qu'à la mairie du Mée-sur-Seine commune où se situe le siège de l'OUGC 77 pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif à la présente autorisation est publié par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Seine-et-Marne. Il indique les lieux où le dossier de demande d'autorisation peut être consulté.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat de Seine-et-Marne pendant une durée d'au moins un an : [www.seine-et-marne.gouv.fr](http://www.seine-et-marne.gouv.fr) (rubrique Politiques publiques – Environnement et cadre de vie – Eau).

L'arrêté sera notifié au bénéficiaire.

## Article 20 – Voies et délais de recours

Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative en saisissant le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle, 77000 MELUN :

1° par le bénéficiaire de l'autorisation **dans un délai de deux mois** à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, **dans un délai de quatre mois** à compter de :

- l'affichage dudit acte en mairies dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;

- la publication de la décision sur le site internet des Services de l'État de Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Madame la Préfète de Seine-et-Marne - 12, rue des Saints Pères 77010 MELUN cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire 92055 La Défense, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés au 1° et 2° ci-dessus.

## Article 21 – Exécution

Le Secrétaire Général, le Directeur départemental des Territoires de la Seine-et-Marne, le maire de la commune du Mée-sur-Seine, les maires des communes situées dans le périmètre de gestion de l'OUGC 77 de la nappe de Beauce (secteurs Beauce centrale et Fusain de Seine-et-Marne), sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne, organisme unique de gestion collective et dont une copie sera adressée à :

Melun, le 7 novembre 2017

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Nicolas de MAISTRE

### Destinataire d'une copie

- le Maire du Mée-sur-Seine,
- les Maires des communes situées dans le périmètre de gestion de l'OUGC 77 de la nappe de Beauce (secteurs Beauce centrale et Fusain de Seine-et-Marne) listées en annexe 3,
- le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- le Directeur départemental des Territoires de Seine-et-Marne – SEPR,
- le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-val de Loire,
- le Directeur régional et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France- SPE
- le Chef de service de Seine-et-Marne de l'Agence française de Biodiversité ;
- la Déléguée départementale de Seine-et-Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- la Présidente de la commission locale de l'eau du SAGE Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés,
- l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

### Annexes :

*Annexes 1 : Liste des forages proximaux*

*Annexe 2 : Détail des actions concernant le conseil, le diagnostic et l'appui technique aux irrigants*

*Annexe 3 : Communes situées dans le périmètre de l'OUGC 77 de la nappe de Beauce (secteur Beauce centrale et secteur du Fusain)*

### Annexe I : liste des forages proximaux

Indice BSS	Commune	Lieu-dit	Priorité
03293X0124	CHATEAU-LANDON	PONT FRANC	2
03296X5029	CHATEAU-LANDON	GRAND GASSON	1
03296X5030	CHATEAU-LANDON	PALLEAU	1
03296X5037	CHATEAU-LANDON	JALLEMAIN	2
03297X5027	CHATEAU-LANDON	LES GAUTHIERS	2

## **Annexe II : Détail des actions concernant le conseil, le diagnostic et l'appui technique aux irrigants**

### *Suivi et conseils aux irrigants*

Des mesures de sensibilisation seront mises en place via l'information et le conseil de tous les irrigants du territoire de l'OUGC.

L'OUGC mettra à disposition des irrigants un outil de gestion des prélèvements via internet permettant aux irrigants d'effectuer leur demande annuelle de volume et d'y enregistrer leurs volumes consommés par ressource à des pas de temps modulables.

Ces informations, enregistrées dans une base de données permettront à l'OUGC d'élaborer le plan de répartition qui sera soumis au Préfet et de produire le rapport annuel mentionné à l'article 15 du présent arrêté.

Cette interface permettra également de fournir aux irrigants toutes les informations nécessaires à la gestion de la campagne d'irrigation. L'OUGC relayera notamment les modalités de gestion en cas de crise.

Les usagers seront sensibilisés à la réglementation relative à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

De façon générale, l'organisme unique appuiera la chambre d'agriculture dans ses actions d'information et de conseil auprès des irrigants. Cette dernière intervient, sous forme notamment de prestations (payantes ou non) de services, sur l'amélioration de l'efficacité des pratiques d'irrigations et sur l'adaptation des assolements aux enjeux locaux.

### *Outils de gestion et d'aide à la décision*

Des outils de gestion et d'aide à la décision sont d'ores et déjà en place pour améliorer l'efficacité de la gestion de l'eau.

La Chambre d'agriculture de Seine-et-Marne poursuivra les objectifs suivants (liste non exhaustive) :

- Suivi des parcelles de référence,
- Méthode de pilotage de l'irrigation s'appuyant sur l'utilisation de tensiomètres,
- Conseil de fin d'irrigation sur la culture du maïs,
- Logiciel d'aide au pilotage de l'irrigation reposant sur la méthode du bilan hydrique calculé à la parcelle, intégrant une mise en forme graphique, une modélisation de l'évolution de la réserve disponible au cours du temps,
- Optimisation des quotas d'eau à l'échelle de l'exploitation,
- Participation occasionnelle à des sujets de recherches,
- Réponse aux questions techniques,
- Communication des arrêtés.

Dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce, les modalités de gestion des prélèvements agricoles pour l'irrigation à partir de la nappe sont encadrées par le suivi des indicateurs piézométriques par secteur et des arrêtés sécheresse qui sont publiés et disponibles sur internet.

### *Nouveaux matériels à « faible consommation en eau »*

L'utilisation d'un matériel performant peut conduire à des économies d'eau. Des actions de sensibilisation à la modernisation du matériel seront poursuivies et développées :

- remplacer les canons par une rampe sur enrouleur ;
- vérifier le réglage des canons ;
- valoriser les fonctions de la régulation électronique (régulation de la vitesse d'enroulement du tuyau, programmation des doses d'irrigation par zones) ;



- installer un « canon intelligent » (permet d'éviter l'arrosage des routes ou des parcelles voisines en début ou fin d'enroulement) ;
- utiliser le goutte à goutte en grande culture ;
- rechercher des fuites sur les aménagements d'eau d'irrigation vers les parcelles.

La Chambre d'agriculture conduira des conseils ou des diagnostics auprès des irrigants pour améliorer l'irrigation (matériel, diagnostic réseau, ...).

*Adaptation des exploitations agricoles au changement climatique, pratiques culturales moins gourmandes en eau*

Au regard de l'évolution du climat, qui aura des conséquences sur les plantes et sur les ressources en eaux, la Chambre d'agriculture réalisera un accompagnement et un conseil annuel aux irrigants afin de pérenniser la durée de vie de l'exploitation et de garantir l'équilibre économique, il s'agira de proposer notamment les pistes suivantes pour économiser l'eau :

- modifications de l'assolement (sélection de plantes à cycles plus courts pour éviter les périodes les plus sèches, sélection de plantes avec de moindres besoins en eau, ...),
- modification de l'itinéraire technique (avancer la date des semis, ...),
- raisonnement des apports d'irrigation.

Par ailleurs, en modifiant le besoin en eau, et donc, en choisissant de cultiver des plantes moins gourmandes en eau, il est possible de réduire les prélèvements pour l'irrigation.

Enfin, les études liées à la phénologie et sur les cultures les plus adaptées au changement climatique pourront être un axe de travail dans le cadre de groupes de travail et de recherches.

**Annexe III : Communes situées dans le périmètre de l'OUGC 77 de la nappe de Beauce (secteur Beauce centrale et secteur du Fusain)**

<b>SECTEUR BEAUCE CENTRALE</b>	
ACHERES-LA-FORET	AMPONVILLE
ARBONNE LA FORET	ARVILLE
AUFFERVILLE	AVON
BAGNEAUX SUR LOING	BARBIZON
BOIS LE ROI	BOISSISE LE ROI
BOISSY AUX CAILLES	BOUGLIGNY
BOULAN COURT	BOURRON MARLOTTE
BURCY	BUTHIERS
CELY EN BIÈRE	CHAILLY EN BIÈRE
LA CHAPELLE LA REINE	CHATENOY
CHEVRAINVILLIERS	DAMMARIE LES LYS
FAY LES NEMOURS	FLEURY EN BIÈRE
FONTAINEBLEAU	FONTAINE LE PORT
FROMNT	GARENTREVILLE
LA GENEVRAYE	GIRONVILLE
GREZ SUR LOING	GUERCHEVILLE
ICHY	LARCHANT
LA MADELEINE SUR LOING	MAISONCELLES EN GATINAIS
MELUN	MONTIGNY SUR LOING
MORET LOING ET ORVANNE (EPISY et MORET SUR LOING)	NANTEAU SUR ESSONNE
NEMOURS	NOISY SUR ECOLE
OBSONVILLE	ORMESSON
PERTHES EN GATINAIS	PRINGY
RECLOSES	LA ROCHETTE
RUMONT	SAINT FARGEAU PONTIERRY
SAINT GERMAIN SUR ECOLE	SAINT MARTIN EN BIÈRE
SAINT PIERRE LES NEMOURS	SAINT SAUVEUR SUR ECOLE
SAMOIS SUR SEINE	SOUPPES SUR LOING
THOMERY	TOUSSON
URY	LE VAUDOUE
VENEUX LES SABLONS	VILLIERS EN BIÈRE
<b>SECTEUR DU FUSAIN</b>	
VILLIERS SOUS GREZ	BEAUMONT DU GATINAIS
CHÂTEAU LANDON	CHENOU
MONDREVILLE	